



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

17 JANVIER 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 janvier 2023, à 19 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREULT, MAIRESSE
M^{ME} VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ, DISTRICT N^O 1
M. ÉRICK RICHARD, DISTRICT N^O 2
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N^O 4
M^{ME} FRANCINE CRAIG, DISTRICT N^O 5
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 6

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ELYSE BELLEROSE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 11 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h.

2023-01-001

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté, comme présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

**3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
(MAXIMUM 20 MINUTES)**

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2022

**4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
14 DÉCEMBRE 2022**

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 938-1-2022 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 938-2022 ÉDICTANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES
AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

**5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 948-2022 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AU RÉGIME DE RETRAITE
CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX
(L.R.Q., C. R-9.3) POUR LE MAIRE SEULEMENT**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 5.3 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 924-1-2023 AYANT POUR BUT D'INDEXER LES ALLOCATIONS DES ÉLUS EN MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022 ÉDICTANT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**
- 5.4 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 924-1-2023 AYANT POUR BUT D'INDEXER LES ALLOCATIONS DES ÉLUS EN MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022 ÉDICTANT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**
- 5.5 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 946-2022 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019 ET SES AMENDEMENTS**
- 5.6 **AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**
- 5.7 **FIN DU LIEN D'EMPLOI – COORDONNATRICE DES LOISIRS – POSTE PERMANENT - MADAME BÉNÉDICTE CLÉROUX**
- 5.8 **ENTÉRINEMENT EMPAUCHE TEMPORAIRE – SURVEILLANT DE PATINOIRE HIVER 2022-2023 – MONSIEUR CHARLES GRÉGOIRE**
- 5.9 **RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)**
- 5.10 **OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE – RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE (RFEL)**
- 5.11 **RESPONSABILITÉ DES ÉLUS – NOMINATION – COMITÉ COMMUNICATION**
- 5.12 **ACHAT – MATÉRIEL INFORMATIQUE – RÉSO PRO INC.**
- 6. **CORRESPONDANCE**
 - 6.1 **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
- 7. **FINANCE**
 - 7.1 **ADOPTION DES COMPTES – DÉCEMBRE 2022**
 - 7.2 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 949-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2023**
 - 7.3 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 949-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2023**
 - 7.4 **ANNULATION DES SOLDES RÉSIDUAIRES - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 830-1-2015, 830-2014, 851-2015, 852-2015, 866-2016, 883-2018, 884-2018, 888-2019 ET 906-2020**
- 8. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - AUCUN POINT**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

9. TRANSPORT

- 9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 740 572 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 740 572 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ, DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC, FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE, PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE, MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, CARMEN ET ALINE, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
- 9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2-2022 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER L'ANNEXE A SUR LES LIMITES DE VITESSE DE CIRCULATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-1-2021 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**
- 9.3 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN - ACCÈS À UNE ROUTE - ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)**
- 9.4 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2022-2023 – CIRCUIT NORD – JOBERT INC.**
- 9.5 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2022-2023 – CIRCUIT SUD – JOBERT INC.**
- 9.6 DÉNEIGEMENT - RUE DES DEUX-LACS – PARTAGE DES COÛTS**

10. HYGIÈNE DU MILIEU

- 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 929-1-2022 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 929-2022 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN REGARD DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT**
- 10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 947-2022 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M \$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**
- 10.3 DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE POUR L'ENSEMENCEMENT DU LAC PIERRE - PROGRAMME D'ENSEMENCEMENT POUR UNE RELÈVE À LA PÊCHE (PERP) - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)**

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

AUCUN POINT.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

- 12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE DÉCEMBRE 2022**
- 12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022**
- 12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOTISSEMENT D'UNE RUE SUR LE LOT VACANT NUMÉRO 6 081 183 – PROPRIÉTAIRE VERDERIE DU LAC STEVENS INC.**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

12.4 ADHÉSION À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)

12.5 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – INSPECTEUR EN BÂTIMENT – MONSIEUR HATEM TOUMAN ABDELHAMID

12.6 REFUS DE L’OFFRE DE CESSION D’UN BIEN IMMEUBLE – RUE DU LAC BLEU – LOT 6 184 524

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

13.1 RENOUELEMENT D’ADHÉSION – ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM)

13.2 RENOUELEMENT D’ADHÉSION – TOURISME LANAUDIÈRE

13.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 5 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – DWB CONSULTANTS INC.

13.4 SOUTIEN FINANCIER ET AUTRE AUX ORGANISMES 2023

13.5 AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES - CAMP DE JOUR ÉTÉ 2023 – CAMP DE-LA-SALLE

13.6 AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES - CAMP DE JOUR – RELÂCHE SCOLAIRE 2023 – CAMP DE-LA-SALLE

13.7 ENGAGEMENT FESTIVAL DE LANAUDIÈRE – SAISON 2023

14. VARIA

14.1 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL - SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE DU RÈGLEMENT 903-5-2022

14.2 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – SECRÉTAIRE – MADAME PRISCILLA LEBLANC

14.3 APPUI – PROJET CULTUREL ÉVÉNEMENT LABORATOIRE OUMIGMAG – BOURSE DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ) – MONSIEUR SÉBASTIEN SAUVAGEAU

14.4 APPUI - CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (C.R.T.C.) – CFNJ-FM

14.5 ACHAT - BUICK ENCORE 2018 – BOURGEOIS CHEVROLET BUICK GMC

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-01-002 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2022

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 décembre 2022, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-003 4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2022

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 14 décembre 2022, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2023-01-004 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 938-1-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 938-2022 ÉDICTANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 938-1-2022* a été déposé à la séance ordinaire du 14 décembre 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du *Règlement numéro 938-1-2022*;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;

QUE le *Règlement numéro 938-1-2022* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 938-1-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 938-2022
ÉDICTANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

CE RÈGLEMENT VISE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 QUANT AU MODE DE PUBLICATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 4 du *Règlement numéro 938-2022* est modifié afin de retirer le Domaine-Des-Quatre-Héту comme lieu d'affichage des avis publics de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Toutes les dispositions du *Règlement numéro 938-2022* demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-005

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 948-2022 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (L.R.Q., C. R-9.3) POUR LE MAIRE SEULEMENT

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 948-2022* a été déposé à la séance ordinaire du 14 décembre 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du *Règlement numéro 948-2022*;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;

QUE le *Règlement numéro 948-2022* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 948-2022 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (L.R.Q., C. R-9.3) POUR LE MAIRE SEULEMENT

CE RÈGLEMENT VISE L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (L.R.Q., C. R-9.3) POUR LE MAIRE SEULEMENT



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' une municipalité locale de moins de 20 000 habitants peut choisir de n'adhérer au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) que pour le maire seulement;

ATTENDU QU' un règlement suivant lequel une municipalité locale de moins de 20 000 habitants adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* à l'égard du maire seulement ne peut être adopté que si la décision comporte le vote favorable du maire;

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet du *Règlement numéro 948-2022* a été déposé à la séance du 14 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le *Règlement numéro 948-2022* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

La Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) pour le maire seulement.

ARTICLE 4

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DE LA MAIRESSE

5.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 924-1-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022 AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le conseiller Charles-André Pagé dépose un avis de motion du *Règlement numéro 924-1-2023* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 924-1-2023* modifiant le *Règlement 924-2022* ayant pour but d'édicter des dispositions concernant le traitement des élus municipaux.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

5.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 924-1-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022 AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le conseiller Charles-André Pagé dépose un projet du *Règlement numéro 924-1-2023* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 924-1-2023* modifiant le *Règlement 924-2022* ayant pour but d'édicter des dispositions concernant le traitement des élus municipaux.

2023-01-006

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 946-2022 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 946-2022* a été déposé à la séance ordinaire du 14 décembre 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du *Règlement numéro 946-2022*;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;

QUE le *Règlement numéro 946-2022* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 946-2022 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019 ET SES AMENDEMENTS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier la tarification de certains services municipaux afin de financer les biens, les services et les activités de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

ARTICLE 5

Les frais exigibles prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'une personne demande que la Municipalité lui rende plus d'un des services qui y sont mentionnés.

ARTICLE 6 TARIFICATION

Des frais sont exigibles pour les services suivants et cette liste est non limitative:

- 1- ADMINISTRATION
- 2- LOISIRS ET CULTURE
- 3- SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 4- TRAVAUX PUBLICS
- 5- HYGIÈNE DU MILIEU

ARTICLE 7

À l'égard de la tarification des biens et services prévue à l'annexe « A », tout paiement doit être versé au comptant ou par chèque, fait à l'ordre de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, au moment de l'acquisition du bien, du service ou de l'inscription à l'activité ou dans les trente (30) jours de la date de facturation.

Si le montant n'est pas totalement acquitté dans le délai prescrit, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le Conseil municipal en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) s'appliquent.

ARTICLE 8

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (R.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toute fin que de droits. Toutes les modifications subséquentes adoptées par un décret du gouvernement sont applicables au moment de la demande.

ARTICLE 9

Pour les fins d'application, la grille de tarification prévue à l'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10

Toutes les modifications subséquentes adoptées par la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont applicables au moment de la demande.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 11

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 891-2019* et ses amendements ainsi que toutes résolutions incompatibles avec le présent règlement. Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement de la Municipalité existant au moment de son entrée en vigueur ou d'une résolution, les dispositions du présent règlement ont préséance.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-007

5.6 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-01-004**, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*, le Conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

ATTENDU QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente, cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la *Loi pour l'élection générale de 2021* (qui ne doit pas être prise en compte);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE conformément à la *Loi* et après avoir consulté le président d'élection, le Conseil **AFFECTE** à ce fonds un montant de **12 500 \$** pour les dépenses liées à la tenue d'une élection pour l'exercice financier 2023;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même la taxe générale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-008

**5.7 FIN DU LIEN D'EMPLOI – COORDONNATRICE DES LOISIRS – POSTE PERMANENT -
MADAME BÉNÉDICTE CLÉROUX**

ATTENDU QUE par la résolution numéro **2020-08-265**, la Municipalité embauchait MADAME BÉNÉDICTE CLÉROUX au poste permanent de coordonnatrice des loisirs;

ATTENDU QUE MADAME CLÉROUX a déposé, à la direction générale, sa lettre de démission le 8 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **METTE OFFICIELLEMENT FIN** à l'emploi de MADAME BÉNÉDICTE CLÉROUX en date du 13 janvier 2023;

QUE la direction générale et le Conseil municipal tiennent à souligner son implication et son professionnalisme dans les différents dossiers reliés aux loisirs et la remercient des services rendus à la communauté rodriguaise durant les deux dernières années;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-009

**5.8 ENTÉRINEMENT EMBAUCHE TEMPORAIRE – SURVEILLANT DE PATINOIRE
HIVER 2022-2023 – MONSIEUR CHARLES GRÉGOIRE**

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'affichage du poste temporaire de surveillant de patinoire pour la saison hivernale 2022-2023;

ATTENDU la candidature de MONSIEUR CHARLES GRÉGOIRE;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ENTÉRINE L'EMBAUCHE** de MONSIEUR CHARLES GRÉGOIRE comme salarié temporaire avec un horaire variable d'un maximum de 40 h par semaine, au poste de surveillant de patinoire, au taux horaire de **17,97 \$** pour une durée maximale de 13 semaines, à partir de décembre 2022;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-010

5.9 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont membres de l'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ);

ATTENDU l'importance pour la direction générale de bénéficier des avantages reliés à cette association offrant soutien, information, documents de travail, formation et outils de travail en plus d'occasions d'échanges et de réseautage;

ATTENDU QUE l'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) propose également une assurance juridique et un programme d'aide aux membres en 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE RENOUELER l'adhésion de la directrice générale et greffière-trésorière au montant de **569,13 \$**, incluant les taxes applicables, et de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe au montant de **517,39 \$**, incluant les taxes applicables, à l'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) pour l'année 2023, et d'adhérer à l'assurance juridique et au programme d'aide aux membres de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2023, d'une somme de **414 \$**, incluant les taxes applicables, par personne, pour un total de **1 914,52 \$**;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-011

5.10 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE – RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE (RFEL)

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues au sein des conseils municipaux, de la députation, des centres de services scolaires, des instances syndicales, économiques et culturelles ou communautaires de la région;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la mission du RFEL est de soutenir et d'outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences, de stratégies et de reconnaissance;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez reconnaît l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorise la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même qu'elle reconnaît l'expertise du RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **SOUTENIR** le RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE par une contribution financière de **500 \$** pour l'année 2023, reconnaissant ainsi l'importance que la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accorde à la place des femmes au sein des conseils municipaux et s'engage à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-012 5.11 RESPONSABILITÉ DES ÉLUS – NOMINATION – COMITÉ COMMUNICATION

ATTENDU QUE l'article 82 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil de nommer des comités composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec le pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire mettre en place un comité communication et identifier les membres de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soit mis sur pied un comité communication;

QUE ce comité ait pour mandat de faire le bilan des outils de communication actuels et de faire ses recommandations au Conseil;

QUE ce comité ait pour mandat de se réunir trois à quatre fois par année, ou davantage, selon les besoins;

QUE la mairesse ou, en son absence, le maire suppléant, soit d'office sur ce comité;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la directrice générale soit d'office sur ce comité;

QUE soit mis sur pied un **COMITÉ COMMUNICATION** et que les personnes suivantes y siègent :

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE ANICK BEAUVAIS	1 ^{ER} OCTOBRE 2025

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-013

5.12 ACHAT – MATÉRIEL INFORMATIQUE – RÉSO PRO INC.

ATTENDU QU' une mise à jour du parc informatique est nécessaire, ce qui représente quatre ordinateurs sur le parc informatique de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à l'acquisition de quatre ordinateurs à postes fixes vendus par RÉSO PRO INC. pour une somme totale de **4 456,43 \$**, incluant les taxes applicables, et assortie d'une garantie de deux ans sur les pièces, l'installation sur place en sus;

QUE la soumission numéro **20230113-01** de RÉSO PRO INC., datée du 13 janvier 2023, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 13000 414;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – Décembre 2022 » a été déposé au Conseil municipal.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

7. FINANCE

2023-01-014

7.1 ADOPTION DES COMPTES – DÉCEMBRE 2022

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de décembre 2022, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient **ACCEPTÉS ET PAYÉS** :

· Déboursés du mois de décembre 2022	481 064,36 \$
· Paiement des comptes de novembre par dépôts directs	124 884,53 \$
· Paiement des comptes de novembre par chèques et prélèvements	<u>126 425,45 \$</u>
· Total des déboursés du mois de décembre 2022	732 374,34 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de décembre 2022 d'une somme de **244 291,78 \$**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient **ACCEPTÉS ET PAYÉS**;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **97 187,83 \$** soit **ENTÉRINÉ ET PAYÉ**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 949-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2023

Le conseiller Pierre Lavallée dépose un avis de motion du *Règlement numéro 949-2023* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 949-2023* fixant les taux de taxes pour l'année 2023.

7.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 949-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2023

Le conseiller Pierre Lavallée dépose un projet du *Règlement numéro 949-2023* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 949-2023* fixant les taux de taxes pour l'année 2023.

2023-01-015

7.4 ANNULATION DES SOLDES RÉSIDUAIRES - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 830-1-2015, 830-2014, 851-2015, 852-2015, 866-2016, 883-2018, 884-2018, 888-2019 ET 906-2020

ATTENDU QUE la Municipalité a entièrement réalisé l'objet des *Règlements numéros 830-1-2015, 830-2014, 851-2015, 852-2015, 866-2016, 883-2018, 884-2018, 888-2019 et 906-2020*, selon ce qui y était prévu ;

ATTENDU QU' une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QU' il existe, pour chacun de ces règlements, un solde non contracté du montant de l'emprunt, approuvé par le MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;
- ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du MINISTÈRE;
- ATTENDU QU' il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés en annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **MODIFIE** les règlements identifiés en annexe de la façon suivante :

1. Par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « montant de la dépense réelle » et « montant financé » de l'annexe;
2. Par l'ajout d'une disposition prévoyant, qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « fonds général » de l'annexe;
3. Par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés en annexe;

QUE la Municipalité **INFORME** le MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés en annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « promoteur » et « paiement comptant » de l'annexe;

QUE la Municipalité **DEMANDE** au MINISTÈRE d'annuler, dans ses registres, les soldes résiduels mentionnés à l'annexe;

QU'une copie certifiée de la présente résolution **SOIT TRANSMISE** au MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

9. TRANSPORT

2023-01-016

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 740 572 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 740 572 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ, DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC, FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE, PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE, MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, CARMEN ET ALINE, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 944-2022* a été déposé à la séance extraordinaire du 30 novembre 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du *Règlement numéro 944-2022*;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;

QUE le *Règlement numéro 944-2022* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2022
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 740 572 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 740 572 \$
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET DE REMPLACEMENT DE
PONCEAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ,
DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC,
FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE,
PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE,
MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, CARMEN, ALINE, AINSI QUE TOUS LES
TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 30 novembre 2022;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QU'un règlement portant le numéro 944-2022 intitulé « *Règlement numéro 944-2022 décrétant une dépense de 3 740 572 \$ et un emprunt de 3 740 572 \$ pour des travaux de réfection et d'asphaltage et de remplacement de ponceaux sur les chemins municipaux : Payette, Jacinthe, Martin, René, Delorme, Héту, Racette, Alexis, Raymond, Lucien, Maurice, Savignac, Fernand, Jean-Guy, Huguette, Bernard, Frédéric, Jean-Yves, Josée, Philippe, Armand, Léo, Leblanc, Bétournay, Évangéline, Colette, Lise, Manon, Albini, Véronique, Christian, Carmen et Aline, ainsi que tous les travaux connexes* », soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection et d'asphaltage ainsi que de remplacement de ponceaux sur les chemins municipaux : Payette, Jacinthe, Martin, René, Delorme, Héту, Racette, Alexis, Raymond, Lucien, Maurice, Savignac, Fernand, Jean-Guy, Huguette, Bernard, Frédéric, Jean-Yves, Josée, Philippe, Armand, Léo, Leblanc, Bétournay, Évangéline, Colette, Lise, Manon, Albini, Véronique, Christian, Carmen et Aline selon l'estimation, préparée par madame Anick Beauvais, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à partir de l'estimation préliminaire de la firme GBi, datée du 23 décembre 2022 (**ANNEXE A**) incluant les frais de contingence de 10 %, les honoraires professionnels (étude, plans, devis, surveillance, laboratoire), les frais généraux et les taxes nettes comme mentionnées aux articles 3.2 et 3.3 du présent règlement.

Le Conseil est autorisé à effectuer tous travaux connexes selon l'estimation préparée par M. LUC BEAUPRÉ, chef des Travaux publics, signée et datée le 10 octobre 2022, comme mentionnés à l'article 3.1 du présent règlement et lequel fait partie intégrante du présent règlement à l'**ANNEXE B**.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **3 740 572 \$** pour les fins du présent règlement et selon les répartitions présentées aux tableaux ci-dessous, à savoir :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**3.1 COÛT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA VOIRIE MUNICIPALE SELON L'ESTIMATION
DU CHEF DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ**

RUE	TOTAL
ALBINI	6400,00 \$
ALEXIS	9500,00 \$
ARMAND	3050,00 \$
BÉTOURNAY	12 500,00 \$
BERNARD	7500,00 \$
CHRISTIAN & VÉRONIQUE	3450,00 \$
COLETTE	2250,00 \$
DELORME	5900,00 \$
FERNAND & RAYMOND (PARTIE)	5700,00 \$
FRÉDÉRIC	5200,00 \$
HÉTU	8500,00 \$
HUGUETTE	5900,00 \$
JACINTHE & PAYETTE & MARTIN & RENÉ	12 500,00 \$
JEAN-GUY	2400,00 \$
JEAN-YVES	6000,00 \$
JOSÉE & PHILIPPE & RENÉ	8100,00 \$
LEBLANC	600,00 \$
LÉO	7600,00 \$
LISE	12 500,00 \$
LUCIEN	3450,00 \$
MANON	5250,00 \$
MAURICE	4650,00\$
RACETTE	3900,00 \$
RAYMOND	7750,00 \$
SAVIGNAC	2400,00 \$
TOTAL	152 950,00 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

3.2 COÛT DES TRAVAUX SELON LA SOUMISSION PRÉSENTÉE – EN ANNEXE A

DOMAINE DES QUATRE-HÉTU - RUE	TOTAL
FRAIS GÉNÉRAUX	279 000,00 \$
PAYETTE, JACINTHE, MARTIN ET RENÉ	181 781,25 \$
DELORME	70 612,50 \$
HÉTU	148 287,50 \$
RACETTE	71 312,50 \$
ALEXIS	185 281,25 \$
RAYMOND	119 562,50 \$
LUCIEN	61 543,75 \$
MAURICE	82 587,50 \$
SAVIGNAC	23 737,50 \$
FERNAND	101 600,00 \$
JEAN-GUY	35 700,00 \$
HUGUETTE	86 737,50 \$
BERNARD	130 668,75 \$
FRÉDÉRIC	82 575,00 \$
JEAN-YVES	73 531,25 \$
JOSÉE, RENÉ ET PHILIPPE	128 550,00 \$
ARMAND	60 275,00 \$
LÉO	142 662,50 \$
LEBLANC	23 200,00 \$
BÉTOURNAY	35 368,75 \$
ÉVANGÉLINE	195 931,25 \$
COLETTE	28 150,00 \$
LISE	191 618,75 \$
MANON	100 437,50 \$
ALBINI	102 493,75 \$
VÉRONIQUE & CHRISTIAN	58 700,00 \$
TOTAL	2 801 906,25 \$



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

3.3 COÛT DES TRAVAUX SELON LA SOUMISSION PRÉSENTÉE – EN ANNEXE A

DOMAINE BASTIEN - PONCEAUX	TOTAL
FRAIS GÉNÉRAUX	56 750,00 \$
CARMEN	165 360,00 \$
ALINE	42 760,00 \$
TOTAL	264 870,00 \$

3.4 COÛT TOTAL DU PROJET

PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ, DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC, FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE, PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE, MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, CARMEN (DEUX PONCEAUX), ALINE (UN PONCEAU) AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES	
ESTIMÉ DES COÛTS DES TRAVAUX (AVANT TAXES)	3 066 776,25 \$
VOIRIE MUNICIPALE (AVANT TAXES)	152 950,00 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, SURVEILLANCE, LABORATOIRE, ETC.) (AVANT TAXES)	19 250,11 \$
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %	323 897,64 \$
SOUS-TOTAL	3 562 874,00 \$
TAXES NETTES	177 698,34 \$
GRAND TOTAL	3 740 572,34 \$

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **3 740 572,34 \$** selon les échéances suivantes :

Une somme de **3 432 855,06 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE C**;

Une somme de **307 717,28 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de remplacement de ponceaux prévus à l'**ANNEXE D**;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**ARTICLE 5 IDENTIFICATION, LOCALISATION ET DÉFINITIONS DES RUES
VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

5.1 IDENTIFICATION

Le Conseil décrète, par le présent règlement, des travaux d'asphaltage, de réfection et de sécurisation sur les rues ou parties de rues décrites aux tableaux apparaissant à l'**ANNEXE C** ainsi que des travaux de remplacement de ponceaux décrits aux tableaux apparaissant à l'**ANNEXE D**.

5.2 LOCALISATION

Les rues sont localisées aux plans de l'**ANNEXE E**, cartes 1 à 28.

5.3 DÉFINITIONS

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain qui, du fait de sa situation par rapport aux terrains des propriétaires voisins, ne dispose pas de frontage à une rue construite.

LE RÉSEAU ROUTIER PRIVÉ

Les routes qui sont détenues et entretenues par une ou des personne(s) privée(s), une organisation privée ou une entreprise privée.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

6.1 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE C

6.1.1 TARIFICATION DE SECTEUR

Pour pourvoir à une première partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **en front des rues ou partie de rues touchées par ces travaux**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés ayant un frontage sur une rue publique ou privée	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur sans tenir compte de la fraction d'unité.
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en multipliant la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble**, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

La valeur de base de chaque unité est égale à 60 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisées par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

6.1.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour pourvoir à la seconde partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.**

La balance des dépenses engagées est égale au reste entre 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

Le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés.

6.2 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE D

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés ayant un frontage sur une rue publique ou privée	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur sans tenir compte de la fraction d'unité.
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

6.2.1 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour pouvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe D relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.**

La balance des dépenses engagées est égale au reste entre 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

Le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-017

9.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2-2022 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER L'ANNEXE A SUR LES LIMITES DE VITESSE DE CIRCULATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-1-2021 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 897-2-2022* a été déposé à la séance ordinaire du 14 décembre 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du *Règlement numéro 897-2-2022*;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;

QUE le *Règlement numéro 897-2-2022* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 897-2-2022
AYANT POUR EFFET DE MODIFIER L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-1-2021
CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CE RÈGLEMENT VISE LA MODIFICATION DE L'**ANNEXE A** AFIN D'Y INCLURE L'ENSEMBLE DES RUES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

ATTENDU QUE le paragraphe numéro 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une Municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 14 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le *Règlement numéro 897-2-2022* ayant pour effet de modifier l'**Annexe A** du *Règlement numéro 897-1-2021* concernant les dispositions relatives à la circulation sur le territoire de la Municipalité et applicables par la Sûreté du Québec soit adopté et qu'il soit

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ANNEXE A

Le règlement est modifié en son **Annexe A** afin que l'ensemble des rues visées par les dispositions relatives à la circulation y soient incluses.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-018

9.3 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN - ACCÈS À UNE ROUTE - ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par celui-ci ou conclure une entente d'entretien avec celui-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **DEMANDE** au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023;

QUE la Municipalité s'**ENGAGE** à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas **10 000 \$** et que la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-019

9.4 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2022-2023 – CIRCUIT NORD – JOBERT INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2020-07-240**, la Municipalité confiait à JOBERT INC. un mandat pour l'entretien hivernal des rues de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dans le circuit Nord;

ATTENDU la facture numéro 030394 de JOBERT INC., datée du 1^{er} janvier 2023;

ATTENDU la recommandation du surveillant hivernal;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de payer la facture de JOBERT INC. d'une somme de **40 723,49 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 330 00 443;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-020 9.5 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2022-2023 – CIRCUIT SUD – JOBERT INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-08-338**, la Municipalité confiait à JOBERT INC. un mandat pour l'entretien hivernal des rues de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dans le circuit Sud;

ATTENDU la facture numéro 030401 de JOBERT INC., datée du 1^{er} janvier 2023;

ATTENDU la recommandation du surveillant hivernal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de payer la facture de JOBERT INC. d'une somme de **37 604,95 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 330 00 443;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-021 9.6 DÉNEIGEMENT RUE DES DEUX-LACS - PARTAGE DES COÛTS

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire du lot numéro 6 184 378;

ATTENDU QU' une partie de ce lot constitue la rue des Deux-Lacs;

ATTENDU QUE les véhicules de déneigement municipaux ne sont pas adéquats pour effectuer le déneigement sur cette petite rue;

ATTENDU la proposition de services de déneigement de l'entreprise DÉNEIGEMENT DOMINIC BEAULIEU;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de payer la facture de DÉNEIGEMENT DOMINIC BEAULIEU d'une somme de **1 724,63 \$**, incluant les taxes applicables, pour le déneigement de la rue des Deux-Lacs;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 330 00 443;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2023-01-022

10.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 929-1-2022 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 929-2022 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN REGARD DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 929-1-2022* a été déposé à la séance ordinaire du 14 décembre 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du *Règlement numéro 929-1-2022*;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;

QUE le *Règlement numéro 929-1-2022* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 929-1-2022
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 929-2022 CONCERNANT
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN
REGARD DES TOILETTES A FAIBLE DEBIT

LE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER L'ARTICLE 9 PAR. 9.9 A) PORTANT SUR LES
ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le paragraphe 9.9 a) de l'article 9 du *Règlement numéro 929-2022* est modifié comme suit :

ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE

- Il est interdit d'installer les équipements de plomberie suivants :
 - a) Les toilettes de plus de 6 L/chasse dans les habitations

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Toutes les dispositions du *Règlement numéro 929-2022* demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-023

10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 947-2022 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M \$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 947-2022* a été déposé à la séance ordinaire du 14 décembre 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du *Règlement numéro 947-2022*;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 947-2022* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 947-2022 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT
D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M \$)
AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À OBLIGER LES PROPRIÉTAIRES
À MAINTENIR DES INSTALLATIONS SEPTIQUES CONFORMES ET NON POLLUANTES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉPENSE

Afin de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le *Règlement numéro 843-2-2022*, le Conseil est autorisé à dépenser une somme maximale d'un million de dollars (1 M\$), incluant les frais de financement temporaire et les frais de contingence.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million de dollars (1 M\$) remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES PRÊTS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable admis au Programme de réhabilitation de l'environnement, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le troisième alinéa à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Aux fins du deuxième alinéa, chaque dollar de prêt consenti en vertu du Programme de réhabilitation de l'environnement sur un immeuble imposable correspond à une unité sans tenir compte de toute fraction de 1 \$.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT

6.1 TAXATION

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou tout refinancement subséquent, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6.2 COMPENSATION

Tout propriétaire ou occupant à qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fourni par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-024

10.3 DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE POUR L'ENSEMENCEMENT DU LAC PIERRE - PROGRAMME D'ENSEMENCEMENT POUR UNE RELÈVE À LA PÊCHE (PERP) - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

ATTENDU QU' une demande d'aide financière dans le cadre du « *Programme d'ensemencement pour une relève à la pêche* » est adressée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour l'ensemencement du lac Pierre;

ATTENDU QU' une personne doit être autorisée à agir au nom de la Municipalité dans le cadre de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser madame DÉsirÉE NZAMBA, coordonnatrice de l'environnement, à agir au nom de la Municipalité dans le cadre du projet d'initiation à la pêche;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE DÉCEMBRE 2022

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de décembre 2022 est déposé au Conseil.

12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois de décembre 2022 est déposé au Conseil.

2023-01-025

12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOTISSEMENT D'UNE RUE SUR LE LOT VACANT NUMÉRO 6 081 183 – PROPRIÉTAIRE VERDERIE DU LAC STEVENS INC.

ATTENDU QUE la demande numéro **DM-2022-004** consiste à permettre la lotissement d'une rue (rue du Lac Stevens Sud) sur le lot numéro 6 081 183, avec une largeur inférieure de quinze (15) mètres de la norme minimale exigée au *Règlement de lotissement numéro 424-1990* et du *Règlement numéro 933-2022* pour des terrains non desservis par les services municipaux (aqueduc et égout);

ATTENDU QUE la demande vise à déroger au chapitre 5 : « Dispositions applicables aux voies de circulation » article 5.1 « Tracés des rues » : « Le tracé des rues, qu'elles soient publiques ou privées, doit être conforme aux dispositions du présent règlement. Le tracé doit faciliter la protection contre l'incendie, les mouvements de circulation, la construction ou l'extension des facilités nécessaires et des services publics »;

ATTENDU QUE l'application du *Règlement de lotissement* cause un préjudice sérieux aux riverains, car il ne leur permet pas de construire une habitation dans des lots qui ne sont pas desservis par une rue locale conformément aux *Règlement de lotissement* en vigueur.

L'élément mis en cause est la largeur de la rue. La dérogation ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, car toutes les marges et les distances peuvent être respectées. Le projet demeure, en ce qui concerne les autres critères, conforme avec le plan d'urbanisme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 13 décembre 2022 pour analyser la présente demande et a transmis ses recommandations au Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents soumis et selon la recommandation du CCU, le Conseil municipal **ACCEPTE** la demande, comme reçue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-026

12.4 ADHÉSION À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)

ATTENDU QUE la COMBEQ regroupe des officiers municipaux, inspecteurs ou fonctionnaires désignés œuvrant dans les domaines du bâtiment, de l'urbanisme ou de l'environnement;

ATTENDU QUE cette corporation offre différents services dont : service de consultation de « première ligne » sur divers sujets reliés spécifiquement aux activités de l'officier municipal en bâtiment et en environnement, programme de formation, transmission d'une information d'actualité, entre autres, par leur magazine et leur bulletin d'information, etc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE **SOIT RENOUELÉE L'ADHÉSION** de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à la COMBEQ pour l'année 2023 :

- pour monsieur MICHEL ROCHELEAU, inspecteur en bâtiment, à titre de membre actif (1^{er} membre), au coût de **436,91 \$**, incluant les taxes applicables;
- pour madame DÉsirÉE NZAMBA, coordonnatrice de l'environnement, à titre de premier membre associé (2^e membre), au coût de **270,19 \$**, incluant les taxes applicables;
- pour monsieur HATEM TOUMAN ABDELHAMID, inspecteur en bâtiment, à titre de deuxième membre associé (3^e membre), au coût de **172,46 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 610 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**2023-01-027 12.5 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – INSPECTEUR EN BÂTIMENT–
MONSIEUR HATEM TOUMAN ABDELHAMID**

ATTENDU la résolution numéro **2022-08-322** par laquelle le Conseil embauchait monsieur HATEM TOUMAN ABDELHAMID au poste régulier, à temps plein, d'inspecteur en bâtiment, à compter du 3 août 2022, selon les conditions prévues à la convention collective;

ATTENDU la recommandation favorable de la direction générale et du directeur du service de l'Urbanisme et du Développement durable;

ATTENDU la qualité du travail accompli à ce jour, les qualités professionnelles démontrées et l'intégration dans l'équipe de travail de monsieur HATEM TOUMAN ABDELHAMID durant cette période de probation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE METTRE FIN À LA PÉRIODE DE PROBATION et de PROCÉDER À SON EMBAUCHE OFFICIELLE, à titre d'inspecteur en bâtiment, à compter du 90^e jour de travail complété, soit le 17 janvier 2023, aux conditions prévues à la convention collective;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-01-028 12.6 REFUS DE L'OFFRE DE CESSION D'UN BIEN IMMEUBLE– RUE DU LAC BLEU –
LOT 6 184 524**

ATTENDU QUE la Direction principale des biens non réclamés du MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC a déposé à la Municipalité, le 2 décembre 2022, une offre de cession du lot 6 184 524, soit le chemin privé, rue du lac Bleu à Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE le chemin privé, rue du lac Bleu, ne comporte pas d'intérêt public et sert d'accès uniquement aux deux lots suivants : 6 182 746 et 6 182 747;

ATTENDU QUE l'un des propriétaires de ces deux lots a déposé une demande pour acquérir ce lot à la Direction principale des biens non réclamés du MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil **REFUSE** l'offre de cession de la part de la Direction principale des biens non réclamés du MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC pour le lot 6 184 524;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2023-01-029

13.1 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM)

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion à L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM);

ATTENDU l'importance pour la coordination des loisirs de bénéficier des avantages reliés à cette association offrant soutien, informations et documents de travail, formations et outils de travail et des occasions d'échanges et de réseautage;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **RENOUVELLE** son adhésion à L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM) pour l'année 2023, au coût de **431,16 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 20 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-030

13.2 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – TOURISME LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de TOURISME LANAUDIÈRE;

ATTENDU QUE la mission de TOURISME LANAUDIÈRE est la représentativité de Lanaudière auprès des différentes instances concernées;

ATTENDU l'importance de ce réseau pour faire rayonner notre Municipalité et soutenir nos activités;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE **SOIT RENOUELÉE** l'adhésion de la Municipalité à l'organisme TOURISME LANAUDIÈRE pour l'année 2023 au montant de **500,14 \$**, incluant les taxes applicables;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-031

13.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 5 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – DWB CONSULTANTS INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-07-288**, la Municipalité confie à DWB CONSULTANTS INC. un mandat pour la réalisation des plans et devis d'ingénierie pour l'agrandissement du Centre communautaire rodriguais;

ATTENDU la facture numéro F-16568 de DWB CONSULTANTS INC., datée du 30 novembre 2022;

ATTENDU la recommandation de l'architecte au dossier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de payer la facture de DWB CONSULTANTS INC. d'une somme de **2 299,50 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 722;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-032

13.4 SOUTIEN FINANCIER ET AUTRE AUX ORGANISMES 2023

ATTENDU QUE le Conseil municipal reconnaît que l'action bénévole est au cœur du tissu social des milieux de vie et des communautés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire appuyer les bénévoles et leurs organismes dans leurs missions et activités communautaires et de loisirs;

ATTENDU QUE certains organismes ont déposé des demandes de soutien en termes de prêt de locaux, de soutien technique, ou financier;

ATTENDU QUE des montants ont été budgétés et sont disponibles pour des projets et pour le soutien statutaire de fonctionnement d'organismes rodriguais;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

QU'un **PRÊT DE SALLE SOIT CONSENTI** pour permettre la tenue des activités des organismes suivants :

ORGANISME
LES FEMMES EN ARTS
CLUB DE SCRABBLE – MAUX DE TÊTE
CLUB AMITIÉ

QUE **SOIENT PAYÉES** par la Municipalité certaines charges de fonctionnement à titre de subventions annuelles pour les organismes suivants :

ORGANISME	MONTANT	CHARGE	CODE BUDGETAIRE
COMPTOIR VESTIMENTAIRE	11 280 \$	LOYER ET ÉLECTRICITÉ	02 701 96 970
GRUPE ENTRAIDE ET AMITIÉ COMPTOIR ALIMENTAIRE		PAIEMENT DU LOYER MENSUEL SELON LE BAIL DE LOCATION ET DU COMPTE D'ÉLECTRICITÉ	02 701 96 970

QUE les subventions 2023 ci-dessous **SOIENT ACCORDÉES** directement aux organismes identifiés :

ORGANISME	MONTANT	CODE BUDGETAIRE
ASSOCIATION PLEIN AIR DU LAC PIERRE (APLP) - PATINOIRE	2 500 \$	02 701 99 970
CHŒUR BELLES-MONTAGNES	700 \$	02 701 99 970
CLUB AMITIÉ	1000 \$	02 701 99 970
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE – 20 ANS	3 500 \$	02 701 99 970
GUIGNOLÉE 2023	2 000 \$	02 701 99 970
ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE - SKI	2 000 \$	02 701 99 970
CAMP-DE-LA-SALLE - CROSS TRIATHLON ET FORMATION	1 000 \$	02 701 99 970

D'autoriser la mairesse la directrice générale et greffière-trésorière à signer, les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-01-033 13.5 AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES - CAMP DE JOUR ÉTÉ 2023 – CAMP DE-LA-SALLE

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite reconduire son aide financière aux familles dont les enfants fréquentent le camp de jour du CAMP DE-LA-SALLE;

ATTENDU QUE le coût pour l'inscription d'un enfant au CAMP DE-LA-SALLE est de 170 \$ par semaine;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, pour l'été 2023, la Municipalité verse une aide financière lorsque l'inscription remplit les conditions suivantes :

- l'enfant est âgé de 5 à 15 ans;
- l'aide financière est demandée pour une durée maximale de cinq semaines par enfant;

QUE l'aide financière est de **34 \$** par enfant et par semaine pour les enfants inscrits à au moins 3 jours par semaine lorsque les **PARENTS** sont résidents ou villégiateurs de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE l'aide financière est de **68 \$** par enfant et par semaine pour les enfants inscrits à 5 jours par semaine lorsque les **PARENTS** sont résidents ou villégiateurs de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE l'aide financière est de **34 \$** par enfant et par semaine pour les enfants inscrits à 5 jours par semaine lorsque les **GRANDS-PARENTS** sont résidents ou résidents-villégiateurs de Saint-Alphonse-Rodriguez et que les parents ne le sont pas;

QUE le CAMP DE-LA-SALLE applique cette aide financière directement lors du paiement de l'inscription et que la Municipalité verse le remboursement des aides financières allouées directement au CAMP DE-LA-SALLE;

QUE le CAMP DE-LA-SALLE prévoit une période de deux semaines de préinscription pour les **PARENTS ET GRANDS-PARENTS RÉSIDENTS** de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QU'un montant maximal de **25 000 \$** soit attribué à ces aides financières;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 22 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat avec le Camp De-La-Salle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**2023-01-034 13.6 AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES - CAMP DE JOUR – RELÂCHE SCOLAIRE 2023 –
CAMP DE-LA-SALLE**

ATTENDU QUE le CAMP DE-LA-SALLE organise un camp de jour pendant la relâche scolaire 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir une aide financière aux familles dont les enfants fréquenteront le camp de jour du CAMP DE-LA-SALLE;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, pour la semaine de relâche scolaire 2023, la Municipalité verse une aide financière lorsque l'inscription remplit les conditions suivantes :

- l'enfant a entre 5 et 15 ans;
- l'enfant est inscrit à 5 jours;

QUE l'aide financière est de **34 \$** par enfant pour les enfants inscrits à 5 jours pour la semaine lorsque les **PARENTS OU GRANDS-PARENTS** sont résidents ou résidents-villégiateurs de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 70122 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat avec le Camp De-La-Salle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-035 13.7 ENGAGEMENT FESTIVAL DE LANAUDIÈRE – SAISON 2023

ATTENDU l'entente liant la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez au FESTIVAL DE LANAUDIÈRE;

ATTENDU QUE les organisateurs ont manifesté leur intérêt à présenter un concert à Saint-Alphonse-Rodriguez dans leur calendrier estival 2023;

ATTENDU QUE le FESTIVAL DE LANAUDIÈRE accueille une clientèle touristique intéressée et la Municipalité considère le lien avec le FESTIVAL DE LANAUDIÈRE comme un atout pour son développement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'ALLOUER un appui financier de **2 500 \$** au FESTIVAL DE LANAUDIÈRE pour la tenue de cet événement à Saint-Alphonse-Rodriguez;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 94 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. VARIA

2023-01-036

14.1 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL - SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT 903-5-2022

ATTENDU QU' en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2), le Conseil a le pouvoir d'établir un tarif de rémunération ou d'allocation pour les fonctions exercées par les membres du personnel électoral égal ou supérieur à celui fixé par la Loi, sans qu'il n'ait à être soumis à l'approbation du Ministre;

ATTENDU QU' une partie du travail électoral est réalisé par les employés municipaux durant les heures de bureau;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la rémunération pour le personnel électoral qui n'est pas membre du personnel de la Municipalité soit la même que celle fixée par la Loi.

QUE pour les membres du personnel électoral qui sont des employés de la Municipalité, la rémunération soit la même que celle fixée par la Loi pour la prestation de travail réalisée en dehors des heures de bureau;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 140 00 141;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-037

14.2 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – SECRÉTAIRE – MADAME PRISCILLA LEBLANC

ATTENDU la résolution numéro **2022-09-373** par laquelle le Conseil embauchait MADAME PRISCILLA LEBLANC au poste régulier, à temps plein, de secrétaire, à compter du 26 septembre 2022, selon les conditions prévues à la convention collective;

ATTENDU la recommandation favorable de la direction générale;

ATTENDU la qualité du travail accompli à ce jour, les qualités professionnelles démontrées et l'intégration dans l'équipe de travail de MADAME PRISCILLA LEBLANC durant cette période de probation;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **METTRE FIN À LA PÉRIODE DE PROBATION** et de **PROCÉDER À SON EMBAUCHE OFFICIELLE**, à titre de secrétaire, à compter du 90^e jour de travail complété, soit le ou vers le 13 février 2023, aux conditions prévues à la convention collective;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-038

14.3 APPUI – PROJET CULTUREL ÉVÉNEMENT LABORATOIRE OUMIGMAG – BOURSE DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ) – MONSIEUR SÉBASTIEN SAUVAGEAU

ATTENDU la demande de monsieur SÉBASTIEN SAUVAGEAU, directeur artistique de l'OUMIGMAG, reçue le 8 janvier 2023, souhaitant nous proposer des spectacles pour notre programmation d'été ou d'automne;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RÉDIGER** une lettre d'intention pour le prêt de nos installations et le soutien en matière de communications pour accueillir un spectacle de l'OUMIGMAG et la transmettre à monsieur SAUVAGEAU;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-039

14.4 APPUI - CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (C.R.T.C.) – CFNJ-FM

ATTENDU la demande d'appui au CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (C.R.T.C.) concernant la nouvelle demande de CFNJ-FM, reçue le 13 janvier 2023;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite soutenir la station CFNJ-FM dans sa mission qui est d'offrir à la population un outil de diffusion radiophonique de qualité afin de diversifier l'information locale et régionale, tout en favorisant une participation active de la collectivité, en vue d'optimiser le sentiment d'appartenance régional;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

DE FAIRE PARVENIR une lettre d'appui à CFNJ-FM pour leur demande au CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (C.R.T.C.);

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-040

14.5 ACHAT - BUICK ENCORE 2018 - BOURGEOIS CHEVROLET BUICK GMC

ATTENDU la nécessité pour la Municipalité d'avoir un véhicule pour se déplacer sur le territoire afin d'accomplir différentes tâches, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement;

ATTENDU QUE le véhicule électrique commandé il y a un an et demi n'est pas encore livré et, qu'à ce jour, il est encore impossible d'avoir une date de livraison précise;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE PROCÉDER À L'ACQUISITION d'un véhicule léger, de marque **Buick Encore AWD Preferred 2018**, blanc, de l'entreprise BOURGEOIS CHEVROLET BUICK GMC de Rawdon au coût de **20 000 \$**, taxes en sus;

QUE la soumission reçue le 17 janvier 2023 par BOURGEOIS CHEVROLET BUICK GMC de Rawdon fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement et répartie sur une période de cinq (5) ans;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 300 00 700;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2022-12-041 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 19 h 57.

(Signé)
ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(Signé)
ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

